

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS  
17ème Ch.**

N°RG: 08/13584  
JUGEMENT rendu le 16 Juin 2010  
Assignation du 11 Septembre 2008

**DEMANDERESSE**

S.A. AIR CARAÏBES  
Parc d'activités de Providence Dothemare  
97139 LES ABYMES  
représentée par la SCP GILDARD GUILLAUME & ASSOCIES,  
représentée par Me Gildard GUILLAUME, avocats au barreau de  
PARIS, vestiaire P230

**DEFENDEURS**

Patrick de CAROLIS, pris en sa qualité de directeur de la publication de la chaîne de  
télévision FRANCE 5. 10 rue Horace Vernet  
92130 ISSY LES MOULINEAUX  
Laurent SOULOUMIAC, pris en sa qualité de directeur de la  
publication du site internet france5.fr domicilié en cette qualité au  
siège du Groupement d'Intérêt Economique France TELEVISION INTERACTIVE FTV.  
Immeuble Le Barjac, 1 boulevard Victor 75015 PARIS

**SOCIETE FRANCE TELEVISIONS**

7 Esplanade Henri de France, 75907 PARIS CEDEX 15  
représentée par Me Martine COISNE, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire R283  
Serge Henri ROCHE  
2 Grande Rue  
77515 LA CELLE SUR MORIN  
représenté par Me Alain SALGADO, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire K1 80

**INTERVENANTE VOLONTAIRE**

Société MAXIMAL PRODUCTIONS  
24 Quai Alphonse le Gallo  
92100 BOULOGNE BILLANCOURT  
représentée par Me Olivier BARATELLI, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire D1395  
MONSIEUR le PROCUREUR de la RÉPUBLIQUE près le TRIBUNAL DE GRANDE  
INSTANCE de PARIS auquel l'assignation a été régulièrement dénoncée

## COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé aux débats et au délibéré :

Nicolas BONNAL, Vice-Président

Président de la formation

Joël BOYER, Vice-Président

Alain BOURLA, Premier-Juge

Assesseurs

Greffier : Virginie REYNAUD

## DEBATS

A l'audience du 12 Mai 2010 tenue publiquement

## JUGEMENT

Mis à disposition au greffe, contradictoire, en premier ressort

## FAITS ET PROCEDURE

Vu l'assignation que, par actes en date des 11 et 18 septembre 2008, dénoncés au ministère public le 29 septembre suivant, la société AIR CARAÏBES a fait délivrer à Patrick de CAROLIS et Laurent SOULOUMIAC, pris en leurs responsabilités respectives de directeur de la publication de la chaîne de télévision FRANCE 5, pour le premier, et du site internet "france5.fr", pour le second, à la société FRANCE 5 et au GIE FRANCE TÉLÉVISION INTERACTIVE (FTVi), recherchés en qualité de civilement responsables, et à Serge ROCHE, par laquelle il était demandé au tribunal :

- à la suite de la diffusion et de la mise en ligne, à partir du 21 août 2008, d'une édition de l'émission C DANS L'AIR intitulée "Coup dur pour l'aviation low cost",
- au visa des articles 23, alinéa 1er, 29, alinéa 1er, et 32, alinéa 1er, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, ainsi que de l'article 93- 3 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle,
- la condamnation in solidum de tous les défendeurs au paiement des sommes de 500 000 euros à titre de dommages et intérêts et de 7 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- des publications judiciaires du jugement à intervenir, aux frais in solidum des défendeurs dans la limite de 10 000 euros par insertion, dans trois publications au choix de la société demanderesse, outre par voie de communiqué sur la chaîne de télévision FRANCE 5 et en page d'accueil du site internet "france5.fr",
- le bénéfice de l'exécution provisoire ;

Vu l'offre de preuve de la vérité des faits diffamatoires signifiée par Serge ROCHE le 26 septembre 2008 ;

Vu l'offre de preuve contraire signifiée par la société AIR CARAÏBES le 30 septembre suivant ;

Vu l'intervention volontaire par conclusions en date du 17 novembre 2008 de la société MAXIMAL PRODUCTIONS ;

Vu l'ordonnance du juge de la mise en état en date du 2 mars 2009 rejetant les exceptions de nullité de l'assignation invoquées par les défendeurs et l'intervenant volontaire et rejetant en l'état la demande formée par la société AIR CARAÏBES au titre de ses frais irrépétibles ;

Vu les dernières conclusions régulièrement signifiées :

- le 17 février 2010 par la société MAXIMAL PRODUCTIONS qui demande qu'il lui soit donné acte de son intervention volontaire, soulève une fin de non-recevoir tirée de l'acquisition de la prescription et, faisant valoir que la société AIR CARAÏBES n'est pas visée par les propos, lesquels atteignent un citoyen chargé d'un service public et non un particulier, ne présentent pas de caractère diffamatoire, ont été tenus de bonne foi et ne sont pas imputables aux directeurs de la publication, et qu'aucun préjudice n'est démontré, sollicite le rejet des demandes principales et la condamnation de leur auteur au paiement d'une somme de 5 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

- le 5 mars 2010 par la société AIR CARAÏBES, qui réplique aux différents moyens de procédure et de fond opposés à son action, moyen dont elle sollicite le rejet, de même qu'elle estime l'offre de preuve inopérante, et maintient in solidum contre tous les défendeurs les demandes contenues dans son acte introductif d'instance,

- le 1er avril 2010 par Patrick de CAROLIS, Laurent SOULOUMIAC et la société FRANCE TÉLÉVISIONS, venant aux droits et obligations de la société FRANCE 5 et du GIE FTVi qui soutiennent l'irrecevabilité partielle de l'action visant Patrick de CAROLIS et, faisant valoir que les propos sont dénués de caractère diffamatoire, que leurs auteurs les ont tenus de bonne foi et que rien ne justifie le prononcé d'une condamnation in solidum, sollicitent le rejet des demandes, subsidiairement la garantie de la société MAXIMAL PRODUCTIONS et en tout état de cause la condamnation de la société AIR CARAÏBES au paiement à la société FRANCE TÉLÉVISIONS, d'une part, et à Laurent SOULOUMIAC, liquidateur du GIE FTVi, d'autre part, à chacun d'une somme de 3 000 euros au titre des frais irrépétibles engagés en défense,

- le 8 avril 2010 par Serge ROCHE qui soutient la prescription de l'action et, faisant valoir l'absence de caractère diffamatoire des propos, en tout état de cause tenus de bonne foi et n'ayant causé aucun préjudice démontré, sollicite le rejet des demandes et poursuit la condamnation de la société AIR CARAÏBES à lui payer les sommes de 10 000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et de 5 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance de clôture en date du 14 avril 2010 ;

## MOTIFS

Sur les fins de non-recevoir tirées de l'acquisition de la prescription

Il résulte des dispositions de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, dont aucun texte n'écarte l'application aux actions engagées devant le juge civil, que le demandeur à une action fondée sur un des délits de presse prévus et réprimés par cette loi doit engager l'instance dans les trois mois du fait poursuivi, caractérisé par la première mise à disposition du public des propos incriminés, et doit ensuite trimestriellement procéder à des actes de nature à manifester à son adversaire son intention de continuer la procédure engagée, par exemple en signifiant des conclusions.

La société MAXIMAL PRODUCTIONS soutient qu'aucun acte de cette nature n'est intervenu entre le 9 décembre 2008 et le 6 juillet 2009 et Serge ROCHE conteste que les conclusions signifiées en demande les 6 juillet et 5 octobre 2009 aient pu avoir le moindre effet interruptif. La société AIR CARAÏBES réplique qu'elle a interrompu la prescription en concluant devant le juge de la mise en état puis en faisant signifier l'ordonnance rendue par celui-ci, et que ses écritures des 6 juillet et 5 octobre étaient signées d'un associé de la SCP d'avocats qui la représente.

En signifiant le 30 janvier 2009 devant le juge de la mise en état des conclusions par lesquelles elle s'opposait aux exceptions de nullité de l'assignation soulevées en défense, puis en faisant signifier l'ordonnance rendue par ce magistrat qui rejetait ces exceptions de nullité, d'abord à avocat le 27 mars 2009, puis les 8,15 et 17 avril 2009 aux parties elles-mêmes, ainsi que l'y invitaient les dispositions des articles 677 et 678 du code de procédure civile, la société demanderesse a manifesté à ses adversaires son intention de poursuivre l'action engagée, laquelle aurait été mise à néant par l'annulation de son acte introductif d'instance, peu important qu'elle ait expressément ou non mentionné dans ses conclusions du 30 janvier 2009 qu'elle entendait interrompre la prescription, une telle formule n'ayant rien de sacramentel, étant observé de surcroît qu'il y était affirmé clairement que la société concluante maintenait " / ensemble des demandes portées dans son acte d'assignation et dans ses conclusions récapitulatives".

Il doit être rappelé, par ailleurs, que, devant le tribunal de grande instance, aux termes de l'article 751 du code de procédure civile, les parties sont tenues de constituer avocat, cette constitution devant être faite, s'agissant du demandeur, dans l'assignation, ainsi qu'en dispose l'article 752 du même code, et ne pouvant instituer mandat de représentation en justice qu'au bénéfice d'un seul avocat, comme il résulte des dispositions de l'article 414 du dit code ; que, par ailleurs, en vertu des articles 753 et 815 du code, les conclusions par lesquelles les parties forment expressément leurs prétentions et les moyens en fait et en droit sur lesquels elles les fondent doivent être signées de leur avocat constitué.

Dès lors qu'ainsi que le fait justement observer la société AIR CARAÏBES, c'est la SCP d'avocats GILDARD GUILLAUME & ASSOCIÉS qu'elle a constituée en qualité d'avocat - ainsi que le permettent et l'organisent les dispositions des articles 3 et 4 du décret n° 92-680 du 20 juillet 1992, sur l'inscription au barreau de ces sociétés, et celles de l'article 44 de ce même décret, aux termes desquelles "chaque associé exerce les fonctions d'avocat au nom de la société"-, les conclusions des 6 juillet et 5 octobre 2009, signées par Me Nathalie BAUDRY, associée de la SCP, ont interrompu régulièrement la prescription, peu important que, dans la constitution d'avocat, comme dans plusieurs autres actes, il ait été précisé que la dite SCP était représentée par un autre de ses associés, Me Gildard GUILLAUME, ni que celui-ci en personne ait été mentionné dans les conclusions comme étant l'avocat de la société, dès lors que la mention de son nom était immédiatement suivie de celle de sa qualité d'avocat associé de la SCP.

Étant encore relevé qu'avant le 30 janvier 2009, la société demanderesse avait régulièrement interrompu la prescription en concluant le 9 décembre 2008, et après le 5 octobre 2009, en concluant encore les 21 décembre 2009 et 5 mars 2010, les fins de non-recevoir tirées de l'acquisition de la prescription seront rejetées.

Sur les propos poursuivis

Le 21 août 2008, soit le lendemain d'un grave accident d'avion survenu à MADRID, l'émission C DANS L'AIR diffusée sur la chaîne de télévision FRANCE 5 a été consacrée au sujet de la sécurité aérienne spécialement s'agissant des compagnies à prix réduit, sous le titre « Coup dur pour l'aviation low cost »

Autour de l'animateur de l'émission, Thierry GUERRIER, étaient réunis sur le plateau quatre intervenants, dont Serge ROCHE, présenté comme "expert en sûreté et sécurité aériennes", "spécialisé dans les enquêtes sur les accidents d'avion" et comme le dirigeant de l'observatoire de la sécurité aérienne et du tourisme, "une association qui surveille de près les compagnies aériennes".

Thierry GUERRIER introduisait ainsi l'émission :

« Après le crash de Madrid, faut-il avoir peur de l'avion en cette fin de vacances...? La compagnie SPANAIR à laquelle appartient l'avion accidenté avait de gros problèmes financiers. Ses pilotes voulaient faire grève le jour même et le pilote de l'avion avait signalé des problèmes techniques... »'

La première partie de l'émission, avec la diffusion d'un reportage et un débat sur le plateau, avant et après cette diffusion, était consacrée à l'accident survenu la veille, à l'incident technique qui l'avait précédé et aux difficultés financières et sociales rencontrées par la compagnie SPANAIR, Serge ROCHE évoquant notamment la grève annoncée des pilotes de cette société et le stress qu'elle révélait.

À l'issue du reportage, Thierry GUERRIER estimait que le lien entre santé financière des compagnies aériennes et sécurité était au coeur de la problématique de l'émission. Serge ROCHE relevait notamment le nombre de rotations quotidiennes imposées aux avions par les compagnies à bas prix. Il évoquait encore la perspective de licenciements au sein de la société SPANAIR et le stress qu'elle suscitait.

Un autre intervenant estimait que la mauvaise santé financière d'une compagnie aérienne n'était susceptible de créer un danger pour les passagers que dans les pays où les autorités aéronautiques n'étaient pas fiables.

Un reportage était alors consacré aux "listes noires" de compagnies aériennes, dans la constitution desquelles était pris en compte le critère de l'exigence et de la coopération des autorités nationales de contrôle. Un membre de la direction générale de l'aviation civile admettait que la mauvaise santé économique d'une compagnie aérienne, susceptible d'avoir des conséquences notamment en matière de maintenance des avions, créait un risque supplémentaire, qui justifiait une mise sous surveillance accrue.

De retour sur le plateau, était évoquée la difficulté pour les passagers de connaître à l'avance quelle compagnie aérienne assurerait effectivement le voyage qu'ils réservaient. L'animateur de l'émission relançait le débat en demandant aux participants s'ils estimaient que voyager à bas prix était dangereux. Serge ROCHE répondait positivement à cette question, tout en nuancant son propos : le risque le plus important concernait les petites compagnies faisant voler peu d'avions. Revenant à la situation de la société SPANAIR et au plan de licenciement et de réductions salariales qu'elle envisageait, il s'interrogeait sur le fait de savoir si, dans une étape suivante de sa volonté d'économie, elle n'allait pas "calculer la sécurité plutôt que la faire".

Un autre intervenant reprenait à son compte la distinction faite précédemment par Serge ROCHE, sur l'importance, pour la sécurité, du critère de la taille des compagnies, répétait qu'il fallait combiner la question de la santé financière avec celle de la qualité des autorités de contrôle et invitait à se méfier des 'petites compagnies exotiques".

C'est dans ce contexte qu'intervenaient les propos incriminés, ci-après reproduits soulignés.

L'animateur interrogeait :

"Dernière question - et je vous demande d'être sincères, de dire la vérité si vous avez des informations, parce que je sais, vous n'oserez peut-être pas mettre le doigt sur certaines compagnies - est-ce qu'en France aujourd'hui il y a des compagnies qui sont comme la SPANAIR au bord de la faillite ?... C'est-à-dire avec des déficits par exemple sur le début de l'année 2008 ?" Serge ROCHE répondait :

"Des déficits sur le début de l'année 2008 ? Oui, il y en a." Ainsi relancé par Thierry

GUERRIER : "Lesquelles ? Est-ce que l'on connaît leurs noms ? Est-ce que c'est public ces informations ? ... Est-ce que des compagnies de charters importantes... J'essaye..." il poursuivait :

"Oui, des compagnies de charter, des compagnies low cost qui sont en difficulté... Aujourd'hui elles le sont, peut-être que demain, elles ne le seront plus"  
puis précisait sa pensée : "Vous allez aux Antilles.... Vous allez aux Antilles, actuellement il y a une compagnie qui est mal en point..."

L'animateur :

"Qui s'appelle ?... C'est une compagnie de charter ?"

Serge ROCHE :

"Non, non, non. C'est une compagnie qui fait les Antilles. Oh ! Je ne me souviens plus..."

• Page 8

L'animateur (sur un ton ironique) :

"On a du mal à trouver les noms des compagnies en difficulté."

Serge ROCHE :

"C'est une des trois compagnies qui dessert les Antilles avec Corsair. Air France et [un temps d'hésitation, dans un certain brouhaha, au cours duquel le nom d'une autre compagnie est avancé et immédiatement écarté, au motif qu'elle a fait faillite]. ...Air Caraïbes..."

L'animateur :

"Donc Air Caraïbes aujourd'hui est en difficulté."

Serge ROCHE :

"Et bien oui. Ils vont dans le mur, ils sont en déficit. Ils sont en grève perpétuelle. Et puis ils veulent ouvrir les liaisons sur la Guyane... Ils n'ont pas... Ils ont des Airbus A330 qui..."

Serge ROCHE ne termine pas sa phrase et un autre intervenant enchaîne pour indiquer que le réseau internet a modifié la situation du consommateur, qui a accès à de très nombreuses informations. L'émission se poursuit sur le thème des "avions douteux", notamment par un reportage sur le MD 80, soit l'avion impliqué dans l'accident de la veille, puis, après un retour sur le plateau, par la réponse à des questions posées par les téléspectateurs.

Sur le caractère diffamatoire des propos poursuivis

Il convient de rappeler que l'article 29, alinéa 1er, de la loi sur la liberté de la presse définit la diffamation comme "toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé", le dit fait devant être suffisamment précis pour pouvoir faire l'objet du débat sur la preuve de sa vérité organisé par les articles 35, 55 et 56 de la loi, quand bien même les défendeurs ne seraient pas autorisés par la loi à rapporter cette preuve ; ce délit, qui est caractérisé même si l'imputation est formulée sous forme déguisée ou dubitative ou par voie d'insinuation, se distingue ainsi aussi bien de l'injure, que l'alinéa 2 du même article 29 définit comme "toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait", que de l'expression subjective d'une opinion, dont la pertinence peut être librement discutée dans le cadre d'un débat d'idées, mais dont la vérité ne saurait être prouvée.

S'il est exact, ainsi qu'il est soutenu en défense, que l'affirmation qu'une société commerciale connaît des difficultés financières ou sociales ne caractérise pas en soi l'imputation d'un fait contraire à l'honneur et à la considération, au cas présent, le propos tenu par Serge ROCHE est cependant diffamatoire.

Il doit, en effet et ainsi que le fait valoir à juste titre la société demanderesse, être replacé dans le contexte de l'émission, telle qu'elle vient d'être brièvement résumée, émission qui, à partir d'un grave accident d'avion survenu la veille, établit un lien entre les difficultés financières et sociales que connaît une compagnie aérienne -comme la société SPANAIR, concernée par l'accident- et la sécurité des vols qu'elle assure, les mécanismes évoqués étant à la fois l'utilisation intensive des mêmes avions, le stress imposé aux pilotes par la perspective de

licenciements et le risque que les économies finissent par affecter la qualité de la maintenance des avions.

Dans ces conditions, le propos litigieux contient l'insinuation que la société AIR CARAÏBES serait une compagnie aérienne dangereuse, en ce que les graves difficultés financières et sociales qu'elle traverserait seraient susceptibles d'avoir des répercussions sur la sécurité de ses passagers. Contrairement, en effet, à ce que soutient Serge ROCHE, l'ensemble de son intervention sur le sujet constitue clairement une réponse à la question posée par l'animateur de l'émission sur un ton volontairement dramatique (réponse qu'il s'offre d'ailleurs spontanément à apporter seul), de sorte qu'il entend bien évoquer une compagnie aérienne qui rencontre de graves difficultés financières et se trouve "au bord de la faillite".

Si la dernière partie de son propos est particulièrement confuse, l'allusion à la volonté d'ouvrir "les liaisons sur la Guyane" ou la possession d'"AirbusA 330" ne peut en soi constituer l'imputation d'un fait précis diffamatoire. Pour autant, ces faits, mis sur le même plan que le déficit et la situation de "grève perpétuelle" et accompagnés d'une mimique dépréciative, sont présentés comme en eux-mêmes inquiétants et sont reçus comme allant dans le même sens que le début du propos.

C'est bien, contrairement à ce qui est soutenu par la société MAXIMAL PRODUCTIONS, la société AIR CARAÏBES qui est visée par cette imputation diffamatoire, dès lors que son statut de principale société du pôle aérien connu sous son nom et, notamment, de société mère de la société AIR CARAÏBES ATLANTIQUE spécialement dédiée aux vols transatlantiques -lesquels ne sont pas particulièrement mis en cause par le propos litigieux- la désigne clairement, pour les téléspectateurs, comme la responsable de la sécurité de l'ensemble des vols qu'elle-même et ses filiales assurent.

C'est, enfin, à juste titre que cette société se plaint de diffamation publique envers particulier, et non pas envers citoyen chargé d'un service public, dès lors qu'une telle qualité ne saurait résulter de la seule existence d'obligations, dites de "service public", imposées aux services aériens effectuant la liaison entre la métropole et les départements d'outre-mer, ni des règles du code de l'aviation civile qui, en donnant les moyens légaux aux commandants de bord d'assurer la sécurité des vols dont ils ont la responsabilité, ne confient aux compagnies aériennes aucune prérogative de puissance publique.

Sur l'offre de preuve

Offrant régulièrement de prouver la vérité des faits diffamatoires, Serge ROCHE doit le faire de façon parfaite, complète et corrélative à l'imputation diffamatoire dans toute sa portée. Il produit à cet effet 19 pièces.

Cependant, les seuls documents comptables versés aux débats dans ce cadre (pièces 2 à 11) sont relatifs à une seule société du groupe AIR CARAÏBES, la société AIR CARAÏBES INDUSTRIES. Le seul document de nature financière concernant précisément la société demanderesse (pièce 1) émane d'un site internet "société.corn", concerne les années 2004 à 2006 et ne fait état d'aucun déficit. Par ailleurs, deux documents (pièces 12 et 13) sont relatifs à un préavis de grève déposé pour la période de Noël 2007, sans qu'aucun élément ne soit produit qui démontrerait que ce préavis a été suivi d'effet. Les pièces 14 à 16 sont relatives à des grèves datant de juillet 2002, du 21 août 2006 et du 4 juin 2007, dont aucun élément ne permet de retenir qu'elles avaient un quelconque lien avec des perspectives de licenciement. Dans un entretien accordé en septembre 2008 à un site internet, le

directeur général d'AIR CARAÏBES évoque une baisse du trafic depuis le mois d'août sur les Antilles, mais aussi la perspective positive que représente l'ouverture d'une liaison sur la Guyane (pièce 17). Cet entretien est commenté sur un autre site internet (pièce 19), cependant que la pièce 18 (éditorial du périodique AIR & COSMOS du 19 septembre 2008) évoque la "dépression majeure" que traverse "l'industrie du transport aérien", mais estime que "les fondamentaux restent sains" et, en tout état de cause, ne mentionne nullement la société demanderesse. Il convient en conséquence de constater que Serge ROCHE a échoué en son offre de preuve, de sorte que l'examen de l'offre de preuve contraire devient sans objet.

Sur la bonne foi

Si les imputations diffamatoires sont réputées faites dans l'intention de nuire, les défendeurs peuvent cependant justifier de leur bonne foi, laquelle s'apprécie en la personne de l'auteur des propos, et doivent, à cette fin, établir que celui-ci poursuivait, en les tenant, un but légitime exclusif de toute animosité personnelle, qu'il a conservé dans l'expression une suffisante prudence et qu'il s'est appuyé sur une enquête sérieuse. Spécialiste reconnu du transport aérien et, spécialement, des questions de sécurité, et membre de l'observatoire de la sécurité aérienne et du tourisme, qu'il définit précisément comme un organisme réunissant des experts indépendants, qui établit un classement des compagnies aériennes pour en apprécier la fiabilité, Serge ROCHE pouvait évidemment, au lendemain d'un grave accident, répondre à l'invitation qui lui était adressée par une chaîne de télévision pour participer à l'information du public sur ce sujet d'intérêt général. Rien dans les propos poursuivis ni dans aucun autre élément produit aux débats ne permet de retenir qu'au delà de ce but d'information du public, ce défendeur aurait en fait été mu par une animosité de nature personnelle à l'encontre de la société demanderesse, dont il ne cite d'ailleurs la raison sociale que sur l'insistance de l'animateur de l'émission, après une longue hésitation et au vu de ce qui est perçu par les téléspectateurs comme un intense effort pour retrouver un nom qui lui échappe. Outre les pièces produites au titre de l'offre de preuve, Serge ROCHE verse aux débats deux autres extraits de sites internet mentionnant une "grève surprise" des pilotes de la compagnie au début du mois de mai 2006 (pièce 45) et un "débrayage du personnel de Guadeloupe" le 6 juin 2007 (pièce 37) -déjà évoqué par la pièce 15-, ce qui ne saurait être considéré comme rendant compte d'une situation de "grève perpétuelle". Aucun document n'est par ailleurs produit, au delà de ceux concernant sa filiale AIR CARAÏBES INDUSTRIES offerts en preuve, sur la situation financière de la société AIR CARAÏBES, de nature à convaincre que celle-ci serait "en déficit", ni à plus forte raison "au bord de la faillite", comme le formulait la question à laquelle il a répondu par l'affirmative.

Serge ROCHE s'appuie encore sur :

- une dégradation, effectuée peu de temps avant l'émission litigieuse, du classement de la compagnie aérienne demanderesse par l'observatoire de la sécurité aérienne et du tourisme, pour tenir compte d'une décision judiciaire devenue définitive condamnant cette société à la suite d'un accident d'avion survenu le 24 mars 2001 (pièces 40 à 42),
- les commentaires suscités par l'acquisition, par la société AIR CARAÏBES, de nouveaux avions et les conditions dans lesquelles cet achat était susceptible de bénéficier d'une défiscalisation (pièces 34,35, 38 et 39),
- des documents sur la situation économique générale au début de l'année 2008 (pièces 20 à 27), celle du transport aérien à cette même époque (pièces 28 à 32) et enfin les caractéristiques de celui-ci dans les Antilles (pièce 33).

Face à ces éléments pour l'essentiel dénués de toute pertinence au regard de l'imputation diffamatoire, la société AIR CARAÏBES produit les rapports généraux du commissaire aux

comptes pour les exercices 2005, 2006 et 2007 qui font état, ainsi qu'il n'est pas contesté, d'une situation financière saine. Elle se prévaut également du classement élogieux qui lui avait été attribué dans le numéro daté du juillet-août 2008 du périodique QUE CHOISIR.

En tout état de cause, Serge ROCHE s'est exprimé de façon péremptoire, en usant d'expressions dénuées de toute nuance, sans aucune proportion avec les éléments produits. Reconnaisant le caractère "imprécis et maladroit" de son propos, il ne saurait utilement se prévaloir d'une prétendue inexpérience des plateaux de télévision qui, à la supposer démontrée, ne l'a pas retenu d'accepter une invitation en qualité d'expert ni de s'exprimer largement au cours de l'émission. Le bénéfice de la bonne foi ne saurait lui être reconnu.

C'est à juste titre que Patrick de CAROLIS invoque les dispositions de l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle pour faire valoir qu'il ne saurait répondre de la première diffusion, en direct, de l'émission. Il ne conteste pas qu'il doit, en revanche, en sa qualité de directeur de la publication de la chaîne de télévision FRANCE 5, assumer les deux rediffusions réalisées les 21 août 2008 à 22h45 et 22 août 2008 à 5h40. Laurent SOULOUMIAC ne conteste pas davantage sa responsabilité en qualité de directeur de la publication du site internet, sur lequel l'émission a été mise en ligne après sa première diffusion télévisée.

La société FRANCE TÉLÉVISIONS doit répondre des demandes encore formées contre les sociétés FRANCE 5 et France TELEVISION INTERACTIVE, aux droits et obligations desquelles elle vient, en application des dispositions de l'article 86 de la loi du 5 mars 2009 relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de télévision. C'est en vain que ces défendeurs soutiennent qu'ils ne devraient pas répondre des propos de Serge ROCHE, alors que celui-ci a été invité par eux et n'a fait que répondre aux questions qui lui étaient posées, avec une particulière insistance, par leur préposé qui animait l'émission. Celle-ci, qui ne saurait être assimilée à une interview du seul Serge ROCHE, constituait, en effet, un ensemble qu'ils avaient composé et dont la thématique générale a donné sa tonalité diffamatoire au propos litigieux tenu par un de leurs invités.

Sur les demandes

Il y a lieu, pour l'évaluation du préjudice subi par la société AIR CARAÏBES à la suite des diffusions et mises en ligne litigieuses, de tenir compte du caractère crucial pour une compagnie aérienne de la question de la sécurité des vols, mais aussi de la diffusion d'une réponse sur la chaîne de télévision FRANCE 5, dans la semaine qui a suivi l'émission, ainsi que de l'absence d'éléments produits sur un retentissement de caractère économique ou financier qu'auraient eus les propos litigieux. Dans ces conditions, Serge ROCHE, Patrick de CAROLIS, Laurent SOULOUMIAC et la société FRANCE TÉLÉVISIONS seront condamnés in solidum -les diffusions en direct et en différé, ainsi que la mise en ligne sur le site internet constituant un ensemble qui a indissociablement contribué au préjudice- à payer à la société AIR CARAÏBES la somme de 5 000 euros à titre de dommages et intérêts, sans qu'il soit besoin, compte tenu de la diffusion déjà évoquée d'une réponse, de faire droit aux mesures de publication sollicitées.

Ces mêmes défendeurs seront également condamnés à payer à la société AIR CARAÏBES la somme de 5 000 euros au titre des frais irrépétibles par elle engagés pour faire valoir ses droits en justice.

La demande reconventionnelle formée par Serge ROCHE, qui succombe, sera rejetée, de même que toutes les réclamations formées au titre de leurs frais irrépétibles par les défendeurs et l'intervenant volontaire.

Conformément au contrat de coproduction conclu entre les sociétés FRANCE 5 et MAXIMAL PRODUCTIONS et spécialement de son article 27, cette seconde société garantira la société France TÉLÉVISIONS, venant aux droits et obligations de la société France 5, des condamnations prononcées contre elle.

L'exécution provisoire, compatible avec la nature de l'affaire et opportune, en l'espèce, sera ordonnée.

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal,

Statuant publiquement par mise à contradictoirement et en premier ressort, disposition au greffe,

Reçoit la société MAXIMAL PRODUCTIONS en son intervention volontaire ;

Rejette les fins de non-recevoir tirées de l'acquisition de la prescription ;

Condamne in solidum Serge ROCHE, Patrick de CAROLIS, Laurent SOULOUMIAC et la société FRANCE TÉLÉVISIONS à payer à la société AIR CARAÏBES les sommes de CINQ MILLE EUROS (5 000 euros) à titre de dommages et intérêts en réparation des conséquences dommageables de la diffamation publique dont elle a été l'objet au cours de l'émission C DANS L'AIR diffusée sur la chaîne de télévision FRANCE 5 et sur le site internet de cette chaîne, à partir du 21 août 2008, et la somme de CINQ MILLE EUROS (5 000 euros) sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Déboute la société AIR CARAÏBES de toutes ses autres demandes ;

Condamne la société MAXIMAL PRODUCTIONS à garantir la société FRANCE TÉLÉVISIONS des condamnations prononcées contre elle;

Déboute les défendeurs et l'intervenant volontaire de toutes leurs demandes ;

Condamne Serge ROCHE, Patrick de CAROLIS, Laurent SOULOUMIAC et les sociétés FRANCE TÉLÉVISIONS et MAXIMAL PRODUCTIONS aux dépens ;

Accorde à la SCP GILDARD GUILLAUME & ASSOCIÉS représentée par Me Gildard GUILLAUME le droit de recouvrer directement les dépens dont elle a fait l'avance sans avoir reçu provision dans les conditions de l'article 699 du code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 16 Juin 2010

Le Greffier  
Le Président